



## PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche

SYNDICAT DES EAUX CANCE DOUX  
La Rochette  
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

Service Environnement  
Pôle Eau

Dossier suivi par :  
Denis CLAIR

Mèl : [denis.clair@ardeche.gouv.fr](mailto:denis.clair@ardeche.gouv.fr)

Tél. : 0475667075  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Alimentation en eau potable de Ravissier – Franchissement du Doux en tranchée sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2017-00135

PRIVAS, le 14 Novembre 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 Novembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Alimentation en eau potable de Ravissier – Franchissement du Doux en tranchée sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2017-00135**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous les réserves suivantes :**

- les travaux seront réalisés **conformément au dossier présenté** c'est-à-dire lorsque le cours d'eau est à sec ;
- avant le début des travaux l'accord des propriétaires des terrains concernés par les travaux devra être requis ;
- la protection de la canalisation ne devra pas faire seuil ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gasoil ...)
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- en cas d'annonce de crue, le lit de la rivière sera dégagé de tout engin et de tout individu ;
- à la fin des travaux, la rivière, et les berges devront retrouver un aspect naturel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, vous préviendrez impérativement le représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité en charge de votre secteur (Mme Séverine BARALE ☎ 06 43 38 27 45) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M Denis CLAIR ☎ 04 75 65 52 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

P.J. : récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord  
arrêté de prescriptions générales

Copie pour information :

AFB 07

Mairie de Saint Jean de Muzols

Mairie de Tourmon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE RAVISSIER –  
FRANCHISSEMENT DU DOUX EN TRANCHÉE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

DOSSIER N° 07-2017-00135

Le préfet de l'ARDECHE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Novembre 2017, présenté par SYNDICAT DES EAUX CANCE DOUX, enregistré sous le n° 07-2017-00135 et relatif à l'alimentation en eau potable de Ravissier – Franchissement du Doux en tranchée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT DES EAUX CANCE DOUX**  
La Rochette  
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

concernant :

**Alimentation en eau potable de Ravissier – Franchissement du Doux en tranchée**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 14 novembre 2017  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau

  
Nathalie LANDAIS

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

